

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED  
WT/ACC/YEM/21  
19 mai 2008

(08-2299)

---

**Groupe de travail de  
l'accession du Yémen**

Original: anglais

## ACCESSION DU YÉMEN

### Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 6 mai 2008, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Yémen.

---



## TABLE DES MATIÈRES

<b>II.</b>	<b>POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....</b>	<b>1</b>
-	Régime d'investissement .....	1
-	Biens de l'État, privatisation et entreprises commerciales d'État.....	1
<b>IV.</b>	<b>POLITIQUE AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES .....</b>	<b>5</b>
-	Droit de commercer .....	5
<b>A.</b>	<b>RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS .....</b>	<b>7</b>
-	Droits de douane ordinaires.....	7
-	Autres droits et impositions .....	7
-	Redevances et impositions pour services rendus.....	7
-	Application de taxes intérieures aux importations .....	10
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences d'importation .....	10
-	Évaluation en douane .....	15
-	Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes .....	16
<b>C.</b>	<b>POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES .....</b>	<b>17</b>
-	Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions .....	17
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certification.....	18
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires .....	21
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce .....	24
-	Zones franches, zones économiques spéciales .....	24
<b>V.</b>	<b>RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>24</b>
-	QUESTIONS GÉNÉRALES .....	24
-	NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION, LE MAINTIEN ET L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	25
-	Droit d'auteur et droits connexes .....	25
-	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services .....	25
-	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine .....	25
-	Dessins et modèles industriels.....	26
-	Brevets .....	26
-	Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données résultant d'essais.....	27
-	MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS .....	27
	ANNEXE.....	28



## II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

### - Régime d'investissement

#### Question n° 1

**Question n° 10 du document WT/ACC/YEM/18:** Nous notons que la loi yéménite sur l'investissement accorde une exonération fiscale supplémentaire de deux ans à l'égard des projets d'investissement dans lesquels la participation de ressortissants yéménites est d'au moins 25 pour cent. Cette disposition est discriminatoire à l'égard des investisseurs étrangers et nous demanderions instamment au Yémen d'harmoniser le traitement des investisseurs étrangers et celui des investisseurs nationaux en ce qui a trait aux incitations à l'investissement.

#### Réponse

Le Yémen est en train de revoir sa Loi sur l'investissement et tiendra compte de cette observation.

#### Question n° 2

**Question n° 11 du document WT/ACC/YEM/18:** Le Yémen a soumis une liste révisée des produits dont l'importation est prohibée dans le document WT/ACC/YEM/17. Nous notons que cette liste est très longue et demandons instamment au Yémen d'envisager d'autres mesures moins draconiennes que des prohibitions à l'importation pour protéger les principes religieux et la sécurité.

#### Réponse

Le Yémen a diminué la liste des produits prohibés à un minimum et cette liste ne comprend plus que les produits strictement prohibés. Le Yémen donne l'assurance que le principe du traitement national est et sera respecté dans l'application de ces mesures de prohibition.

#### Question n° 3

**Question n° 12 du document WT/ACC/YEM/18:** Le Yémen explique qu'une liste des industries préjudiciables à l'environnement est en voie de préparation. Nous serions reconnaissant au Yémen de nous dire quand cette liste pourra être mise à la disposition des membres du Groupe de travail.

#### Réponse

Une liste indicative des industries que le Yémen s'efforce d'éviter dans le but de protéger l'environnement sera soumise au Groupe de travail dès que possible.

### - Biens de l'État, privatisation et entreprises commerciales d'État

#### Question n° 4

**JOB(05)/172/Rev.2, résumé factuel:** Au paragraphe 28 du résumé factuel, le Yémen donne une description utile du mécanisme de prise de décisions et de la composition du conseil d'administration des entreprises appartenant à l'État.

**Veillez donner le même genre d'explications pour les entreprises dans lesquelles l'État détient toujours des actions mais dont il n'est peut-être pas le seul propriétaire (c'est-à-dire les entreprises dans lesquelles l'État est majoritaire ainsi que celles où l'État détient moins de 50 pour cent des parts).**

**En quoi les opérations et la prise de décisions dans ce genre d'entreprises sont-elles différentes de celles des entreprises entièrement privées au regard de la loi?**

Réponse

Lorsque le gouvernement détient moins de 50 pour cent des parts d'une entreprise, la prise de décisions et la constitution du conseil d'administration dépendent des actes constitutifs de l'entreprise. Ce genre d'entreprises ont un fonctionnement similaire à celui des entreprises du secteur privé. Dans le cas des entreprises dans lesquelles l'État détient plus de 50 pour cent des parts, les règlements doivent être approuvés par le Conseil des ministres.

Question n° 5

**Le Yémen semble parler exclusivement des entreprises ayant des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux dans cette section (par exemple au paragraphe 35 du résumé factuel). Nous rappelons, toutefois, que les obligations énoncées à l'article XVII du GATT de 1994 (par opposition au Mémoire d'accord sur cet article) ne visent pas uniquement ces entreprises, mais aussi les entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par l'État, qu'elles jouissent ou non de privilèges commerciaux.**

**Nous demandons au Yémen de confirmer cette interprétation de l'article XVII du GATT, car le Yémen sera appelé à prendre un engagement reflétant son intention d'assurer que toutes les entreprises visées à l'article XVII sont conformes à ces obligations.**

**En outre, puisque le Yémen affirme que le nombre d'entreprises ayant des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux est limité, nous apprécierions une description des principales entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par l'État au Yémen, notamment des informations sur leurs secteurs d'activités, le degré de participation de l'État à leurs décisions commerciales (par exemple l'État siège-t-il au conseil de direction ou doit-il approuver les décisions du conseil de direction?) et toutes lois/réglementations régissant les décisions relatives aux ventes/achats de ces entreprises.**

Réponse

Le Yémen confirme qu'il s'engage à appliquer l'article XVII du GATT.

Voir le tableau 3 ci-après contenant une mise à jour de la liste des entreprises appartenant à l'État et les paragraphes 26 à 29 du résumé factuel ainsi que la réponse à la question n° 4 ci-dessus.

Tableau 3: Entreprises d'État

Entreprise	Participation de l'État (%)	Capital (millions de rial)	Sphère de spécialisation	Organisme de surveillance/propriété	Président du conseil d'administration
Société publique de télécommunications	100		Fourniture de services de télécommunication	Ministère des télécommunications	Kamal Aljabri
Société publique de l'eau et de l'assainissement	100		Distribution de l'eau et assainissement	Ministère de l'eau et de l'environnement	Ibrahim Al Mahdi
Compagnie publique d'électricité	100		Production et distribution d'électricité	Ministère de l'électricité	Mustafa Bahran
Société publique de fabrication et de commercialisation du ciment	100	400	Production et commercialisation du ciment	Ministère de l'industrie et du commerce	Amin Al Shaibani
Société publique des textiles et des vêtements	100	200	Fabrication de produits textiles	Ministère de l'industrie et du commerce	Mohamed Hajeb
Compagnie d'assurance et de réassurance du Yémen	100		Services d'assurance	Ministère des finances	Ahmed Ali Haddash
Société internationale de télécommunication du Yémen (TeleYemen)	95		Fourniture de services de télécommunication internationale	Ministère des télécommunications	Kamal Aljabri
Entreprise avicole de Marib	68	190	Production d'œufs	Ministère de l'industrie et du commerce	Hassan Alfwsail
Yemen Airways	51		Aviation	Ministère des transports	Abdul Khaliq Al Qadi
Banque pour la construction et le développement du Yémen	51	1 250	Services bancaires	Ministère des finances	Abdullah Salem Al Jefri
Société de portefeuille du Yémen et de la Libye	50	50 millions de \$EU	Investissement	Société de portefeuille du Yémen et de la Libye	Abdullah Mohammed Esshaq
Société de promotion immobilière du Yémen et du Koweït	42	276	Immobilier	Société de promotion immobilière du Yémen et du Koweït	Khalid Al Obaidi
Société nationale du tabac et des allumettes	41,5	600	Fabrication de cigarettes et d'allumettes	Ministère de l'industrie et du commerce	Tawfeeq Al Ahmer
Compagnie d'assurance de Marib	37	100	Assurance	Banque de reconstruction et de développement du Yémen	Ali Hashim
Compagnie d'assurance de Saba	9	100	Assurance		Mohamed Mustafa
Compagnie d'assurance arabe	4	100	Assurance		Adel Albanna

**Question n° 6**

Au paragraphe 36 du résumé factuel, le Yémen dit que la Compagnie générale de pétrole et de gaz du Yémen détermine la quantité de pétrole brut et de produits dérivés qu'il est permis d'importer dans le pays. Le Yémen indique également que le secteur de production de ces produits est constitué par des "filiales" de cette compagnie.

Veillez expliquer de manière plus détaillée comment la Compagnie générale détermine les quantités à importer. En particulier, veuillez indiquer comment cette décision peut reposer sur des critères objectifs et non discriminatoires alors que la Compagnie générale est en fait

**chargée de contrôler la quantité de produits importés, lesquels produits font directement concurrence à ceux des "filiales" de la Compagnie générale.**

**Les stations-service publiques situées à Aden et à Hadramout mentionnées au paragraphe 36 achètent-elles des produits dérivés du pétrole exclusivement de "filiales" de la Compagnie générale? Comment sont prises leurs décisions de vente et d'achat?**

Réponse

La Compagnie générale de pétrole et de gaz détermine la quantité de produits dérivés à importer en évaluant la demande sur le marché et en tenant compte des capacités de stockage du pétrole.

Toutes les stations-service, publiques ou privées achètent des produits dérivés du pétrole directement de la Compagnie de distribution des produits dérivés du pétrole du Yémen. Les décisions en matière d'achat et de vente sont prises en fonction de la demande sur le marché.

Question n° 7

**Paragraphe 27 du résumé factuel: Le Yémen explique qu'il n'a pas l'intention de démanteler les monopoles existants dans les services de téléphonie fixe, de télécommunication internationale, d'adduction d'eau et d'assainissement et de production et distribution d'électricité. Mais le Yémen explique en même temps qu'il autorisera progressivement la participation du secteur privé dans ces secteurs.**

**Le Yémen peut-il expliquer de manière plus détaillée dans quelles branches de production et de quelle manière cette participation du secteur privé est envisagée?**

Réponse

Dans le cadre de la politique du gouvernement de développement et d'expansion des services visant à garantir l'accès universel aux services, y compris une couverture totale pour les services essentiels, le Yémen envisage la participation du secteur privé toutes les fois que les circonstances deviendront appropriées. Le secteur privé est déjà présent dans le secteur de l'électricité. Ce partenariat a commencé par la production d'électricité par le secteur privé qui la vend à Compagnie publique d'électricité pour être distribuée à travers la République.

Question n° 8

**JOB(05)/172/Rev.2, pages 58 et 59: Le Yémen pourrait-il confirmer la situation actuelle et le statut de l'Entreprise avicole de Marib?**

**Quel est le statut de l'entreprise avicole de Dar Sa'ad (page 59 du document JOB(05)/172/Rev.2)?**

Réponse

L'entreprise avicole de Marib est une coentreprise dans laquelle l'État détient 68 pour cent des parts et le secteur privé 32 pour cent. L'entreprise fonctionne toujours.

L'entreprise avicole de Dar Sa'ad a été liquidée.



#### IV. POLITIQUE AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

##### - Droit de commercer

##### Question n° 9

**Questions n° 35 et n° 36 du document WT/ACC/YEM/18:** Le Yémen explique qu'il procède actuellement à l'examen des redevances d'enregistrement commercial pour les rendre conformes aux règles de l'OMC. Le Yémen pourrait-il indiquer dans quels délais cet examen sera terminé?

##### Réponse

Le Yémen compte achever le processus de révision dans le courant de 2008.

##### Question n° 10

**Documents JOB(05)/172/Rev.2 et WT/ACC/YEM/18:** Nous ne pouvons partager l'évaluation que donne le Yémen du régime qu'il applique au droit de commercer dans ses réponses aux questions n° 38 et n° 40 du document WT/ACC/YEM/18. L'article III du GATT stipule que tout produit importé doit avoir accès aux mêmes filières de distribution que les produits nationaux similaires, et que ces importations ne peuvent faire l'objet d'aucune prescription ou condition qui ne serait également imposée au produit national similaire. Nous croyons comprendre qu'un produit yéménite peut être vendu directement au consommateur alors qu'un produit importé ne peut l'être, du fait qu'il doit d'abord être importé par une entreprise yéménite ou par une entreprise étrangère ayant une présence dans le pays avec une participation étrangère ne dépassant pas 49 pour cent du capital (paragraphe 54 du résumé factuel). Le fait de refuser à une personne étrangère (morale ou physique) la possibilité d'importer directement son produit pour un client au Yémen sans établir d'abord une présence dans le pays n'est pas compatible avec les obligations du Yémen concernant le droit de commercer au titre du GATT de 1994. Les décisions du GATT en la matière sont toujours allées dans ce sens.

**Comment le Yémen rendra-t-il le régime qu'il applique au droit de commercer conforme à ses obligations en la matière dans le cadre de l'OMC?**

##### Réponse

Le Yémen est en train d'examiner la question du droit de commercer et toutes les autres questions connexes. Le Yémen a déjà modifié l'article 28 de la Loi sur le commerce en vue de permettre aux étrangers de faire du commerce au Yémen sans avoir besoin d'un partenaire yéménite. Cependant, une période transitoire de trois ans après l'accession est envisagée pour la mise en œuvre des engagements relatifs au droit de commercer, afin de permettre la préparation des législations, institutions et mécanismes nécessaires à cette fin.

##### Question n° 11

**Dans la question n° 39 du document WT/ACC/YEM/18, il est demandé au Yémen de prendre certains engagements et, dans sa réponse, le Yémen renvoie à sa réponse à la question n° 38.**

**Si le régime appliqué par le Yémen aux droits de commercer est en fait conforme aux articles III et XI du GATT comme l'indique la réponse du Yémen à la question n° 38, pouvons-nous en conclure que le Yémen accepte les engagements décrits dans la question n° 39?**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 10.

**Question n° 12**

**D'après ce qui est dit au paragraphe 52 du résumé factuel, nous croyons comprendre que, pour pouvoir importer, une entreprise doit être enregistrée et que pour s'enregistrer elle doit au préalable établir une présence physique au Yémen. Si c'est exact, cela signifie qu'aucune entreprise située en dehors du Yémen ne peut importer son produit au Yémen sans y établir une présence physique.**

**En vertu de l'article XI du GATT, les Membres ne peuvent appliquer des prohibitions ou des restrictions à l'importation, que l'application en soit faite au moyen de contingents ou de "tout autre procédé", sauf dans des circonstances extrêmement limitées. En fait, le Yémen interdit l'importation de produits provenant du territoire d'autres Membres, à moins que l'importateur n'ait établi une présence physique au Yémen. Cette condition appliquée aux importations semble onéreuse et dépasse le cadre de ce que permet l'article XI du GATT. Comment le Yémen assure-t-il le respect de cette obligation?**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 10.

**Question n° 13**

**Comment le Yémen justifie-t-il le fait qu'il exige l'établissement d'une présence physique pour pouvoir importer, en plus de la nécessité de s'enregistrer?**

Réponse

Cette prescription a pour but d'assurer que tous les fournisseurs sont sujets aux mêmes règles et conditions qui régissent l'activité commerciale telles que le paiement de l'impôt, le respect des prescriptions relatives aux importations, la fourniture de services après-vente, etc. Le Yémen ne sait pas comment tout cela pourrait se faire sans une présence physique du fournisseur. Le Yémen se demande également comment les services après-vente seraient fournis et comment le consommateur pourrait être protégé de la fraude.

**Question n° 14**

**Questions n° 38 à n° 40 du document WT/ACC/YEM/18: Nous relevons que ni les ressortissants étrangers ni les sociétés étrangères ne peuvent s'enregistrer comme importateurs ou exportateurs. Pour pouvoir s'enregistrer ainsi, les sociétés doivent être constituées au Yémen ou avoir un agent au Yémen. Nous réitérons nos observations antérieures et prions instamment le Yémen d'harmoniser le traitement des personnes physiques ou morales étrangères et celui des personnes physiques ou morales nationales en ce qui a trait au droit de s'enregistrer comme importateur et/ou exportateur.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 10.

**A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS**

- **Droits de douane ordinaires**

**Question n° 15**

**Question n° 41 du document WT/ACC/YEM/18: On remarque que l'article 24 de la Loi de 2002 sur l'investissement dit que, afin de protéger la production locale, le Comité du tarif douanier pouvait imposer ou majorer le droit de douane appliqué aux importations de marchandises qui font concurrence à la production locale tributaire de matières locales. Comme nous l'avons mentionné dans nos observations antérieures, cette règle est contraire aux dispositions de l'OMC et nous exhortons le Yémen à la supprimer de ses lois.**

**Le Yémen a répondu qu'il se conformera aux dispositions des Accords de l'OMC et aux engagements qu'il a contractés en vue de son accession. Le Yémen pourrait-il confirmer qu'il a l'intention d'abolir cette disposition de l'article 24 de la Loi de 2002 sur l'investissement?**

Réponse

Le Yémen confirme que, dans le cas improbable où il aurait recours à une telle mesure, il appliquerait les tarifs consolidés et les règles pertinentes de l'OMC.

- **Autres droits et impositions**

**Question n° 16**

**WT/ACC/YEM/18 et JOB(05)/172/Rev.2: Dans sa réponse aux questions n° 42 et n° 43 le Yémen explique que les redevances perçues pour le Fonds pour le patrimoine et le développement culturel, l'Organisme pour l'élimination de l'analphabétisme et l'éducation des adultes et le Fonds pour la prise en charge et la réinsertion des personnes handicapées ne représentent pas la contrepartie de services rendus. Toutefois, le Yémen indique également qu'une redevance similaire est souvent perçue sur les produits nationaux.**

**Le Yémen pourrait-il expliquer comment ces redevances sont versées par les fournisseurs nationaux?**

Réponse

Chacun de ces fonds perçoit les redevances des producteurs locaux directement ou par l'intermédiaire de l'Administration fiscale agissant en leur nom.

- **Redevances et impositions pour services rendus**

**Question n° 17**

**Nous savons gré au Yémen de ses réponses aux questions n° 48, n° 52 et n° 54 du document WT/ACC/YEM/18, indiquant qu'il est en train de revoir ses redevances et impositions de manière à refléter de manière plus exacte le véritable coût des services rendus.**

**Quand le Yémen prévoit-il de terminer cette révision?**

**Nous demandons au Yémen de bien vouloir tenir le Groupe de travail au courant de l'état d'avancement de la mise à jour de ses redevances et impositions dont le but est de refléter le véritable coût des services rendus; nous lui demandons également de mettre à jour le tableau 7 du résumé factuel au fur et à mesure des changements.**

Réponse

Le processus de révision a commencé. Cependant le Yémen compte sur la compréhension et l'appui du Groupe de travail pour obtenir une période de transition de trois ans, à compter de la date d'accession, pour la mise en œuvre des redevances et impositions pour services rendus telles que modifiées.

**Question n° 18**

**Nous demandons que le libellé du paragraphe 70 du résumé factuel (JOB(05)/172/Rev.2) soit modifié pour tenir compte du fait que le Yémen s'engage à ce que les redevances et impositions reflètent le coût approximatif des services rendus de façon à assurer la conformité avec les prescriptions de l'OMC, à compter de la date d'accession.**

Réponse

Le Yémen confirme qu'il a commencé à revoir les redevances et impositions pour services rendus pour faire en sorte qu'elles reflètent le coût approximatif des services rendus, conformément à l'article VIII du GATT de 1994. Voir également la réponse à la question n° 17.

**Question n° 19**

**La plupart des redevances du Yémen semblent être basées sur les services rendus. Cependant, quelques produits sont sujets à des redevances *ad valorem*. Pour faire en sorte que les redevances soient conformes aux règles de l'OMC et à l'article VIII du GATT, le Yémen devrait percevoir une redevance basée sur les services rendus plutôt que sur la valeur des marchandises, pour les produits suivants:**

- **explosifs et articles pour feux d'artifice;**
- **pesticides;**
- **médicaments et appareils médicaux;**
- **marchandises en entrepôts;**
- **marchandises soumises à des normes agréées.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 17.

**Question n° 20**

Tableau 7, ligne n° 7, "Œuvres artistiques et littéraires": Pour délivrer une licence d'importation de publications, de papeterie, de bandes audio ou de CD, le Yémen perçoit une redevance approximative de 25 dollars EU. Pour délivrer une licence d'importation de films cinématographiques ou de films ou de cassettes vidéo, le Yémen perçoit une redevance approximative de 50 dollars EU.

Dans la réponse à la question n° 50 du document WT/ACC/YEM/18, le Yémen indique que les redevances exigées pour la délivrance de permis d'importation sont actuellement en révision, de manière à refléter le coût approximatif des services rendus. Cependant le Yémen perçoit une redevance réduite pour les licences d'importation de livres et d'imprimés qui répond à des objectifs gouvernementaux, notamment en matière d'éducation.

Le Yémen perçoit-il une redevance réduite pour les films cinématographiques et vidéo éducatifs? Après la révision de ses redevances à l'importation, le Yémen percevra-t-il la même redevance pour toutes les œuvres artistiques et littéraires?

**Réponse**

Voir la réponse à la question n° 17.

**Question n° 21**

Nous notons au tableau 7 que le Yémen perçoit des redevances pour les marchandises en entrepôt (ligne n° 7) et des redevances pour la manutention des colis (ligne n° 13), en sus de tout droit de douane et des frais portuaires frappant les produits concernés. Nous considérons que ces redevances constituent un obstacle non tarifaire aux exportations à destination du Yémen. En raison de la charge que représentent ces redevances supplémentaires, nous suggérons que le Yémen envisage de consolider ou d'éliminer entièrement ces redevances.

**Réponse**

Ces redevances ne constituent pas des obstacles non tarifaires aux importations mais simplement la contrepartie de services rendus:

- les redevances indiquées à la ligne n° 10 sont la contrepartie de services rendus par les douanes tels que stockage, triage et supervision ou ce sont des redevances perçues pour arriérés de paiement de redevances douanières; et
- les redevances indiquées à la ligne n° 13 sont la contrepartie des services fournis dans les aires de stockage ou entrepôts des douanes.

**Question n° 22**

Questions n° 53 et n° 54 du document WT/ACC/YEM/18: Nous nous félicitons de l'engagement du Yémen de mettre ses redevances et impositions en conformité avec l'article VIII du GATT dès son accession.

**Réponse**

Nous apprécions la compréhension et l'appui des membres du Groupe de travail. Voir également la réponse à la question n° 17.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

**Question n° 23**

**Question n° 56 du document WT/ACC/YEM/18: Nous remercions le Yémen de la mise à jour des renseignements concernant l'imposition des produits importés et des produits nationaux. Nous proposons que les tableaux annexés au résumé factuel soient mis à jour en conséquence.**

**Réponse**

Tous les renseignements fournis sur l'imposition des produits importés et les produits nationaux figurent déjà au paragraphe 71 du résumé factuel et reflètent la mise à jour effectuée conformément à la Loi n° 19 de 2001 modifiée par la Loi n° 42 de 2005.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences d'importation**

**Question n° 24**

**Dans ses réponses aux questions n° 61 et n° 62, le Yémen confirme que seuls les ressortissants yéménites peuvent obtenir un visa technique pour importer certains produits, ce qui est contraire aux articles III et XI du GATT.**

**Comment le Yémen compte-t-il assurer que le traitement des étrangers soit conforme aux règles de l'OMC?**

**Réponse**

Voir la réponse à la question n° 10.

**Question n° 25**

**Question n° 61 du document WT/ACC/YEM/18: Nous notons que seuls les ressortissants yéménites peuvent obtenir un visa technique pour l'importation de médicaments et de matériel médical, de livres, de journaux, d'enregistrements audiovisuels et d'autres œuvres artistiques ou littéraires. Nous aimerions demander au Yémen d'expliquer les raisons de ce traitement discriminatoire et le prions instamment de traiter de manière égale les étrangers et les ressortissants yéménites, conformément aux articles III et XI du GATT.**

**Réponse**

Voir la réponse à la question n° 10.

**Question n° 26**

**Dans sa réponse à la question n° 89 du document WT/ACC/YEM/18 portant sur les restrictions saisonnières à l'importation, le Yémen a indiqué que les pommes peuvent être importées tout au long de l'année, mais sont passibles d'un droit additionnel durant la période comprise entre avril et septembre.**

**Plutôt que de continuer à appliquer une restriction à l'importation pour les produits énumérés au tableau 7 du document WT/ACC/YEM/18 (page 34), le Yémen a-t-il envisagé la possibilité de leur appliquer un droit saisonnier, comme il le fait pour les pommes?**

Réponse

Le Yémen est en train d'étudier cette liste. En attendant, il a soumis, dans son offre pour les marchandises, un niveau de consolidation approprié pour cette liste limitée de produits sensibles.

**Question n° 27**

**Le Yémen pourrait-il préciser en quoi consistent ces restrictions saisonnières appliquées aux produits mentionnés dans sa réponse à la question n° 89?**

Réponse

Les produits mentionnés dans la réponse à la question n° 89 et énumérés au tableau 7 du document WT/ACC/YEM/18 (page 34) sont sujets à des périodes de prohibition et à des périodes pendant lesquelles leur importation est autorisée moyennant un droit additionnel de 35 pour cent, en sus du taux de droit de 25 pour cent.

**Question n° 28**

**Le Yémen indique que les prohibitions ou les restrictions frappant les pommes de terre, les tomates, les laitues et la chicorée, les agrumes, le raisin, les melons et les papayes étaient en cours d'examen et seraient conformes aux règles de l'OMC à compter de la date d'accession.**

**Comment le Yémen compte-t-il mettre tous les produits mentionnés ci-dessus et tous les autres produits sujets à prohibition ou restriction en conformité avec les règles de l'OMC, à compter de la date d'accession?**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 26.

**Question n° 29**

**JOB(05)/172/Rev.2, paragraphe 73 et tableau 10: le Yémen présente, au paragraphe 73 et dans le tableau 10 du résumé factuel, une liste de produits qui font l'objet de restrictions ou de prohibitions. Cependant, dans son offre concernant l'accès aux marchés, il y a des produits non indiqués au paragraphe 73 et dans le tableau 10 du résumé factuel qui sont eux aussi frappés de restrictions ou de prohibitions.**

**Le Yémen pourrait-il fournir une liste complète des produits sujets à des mesures de restriction ou de prohibition?**

**Pourquoi le Yémen maintient-il ces restrictions ou prohibitions?**

**Existe-t-il au Yémen une branche de production locale importante pour ces produits?**

### Réponse

Le document WT/ACC/YEM/17/Rev.1 "Liste des produits dont l'importation est prohibée" indique les raisons de chaque prohibition:

- Les produits dont l'importation fait l'objet de mesures de restriction comprennent tous ceux qui sont mentionnés dans le document sur les procédures de licences d'importation (WT/ACC/YEM/20). Pour importer ces produits, il faut une autorisation préalable des autorités compétentes pour des raisons liées à la sécurité, à la santé, à la protection de l'environnement et à la moralité.
- Les produits dont l'importation est prohibée ne comprennent pas de produits fabriqués localement.
- Les produits pour lesquels une autorisation préalable est requise comprennent certains produits de fabrication locale.

### Question n° 30

**Question n° 60 du document WT/ACC/YEM/18: Nous savons gré au Yémen d'avoir fourni une mise à jour de la liste des produits dont l'importation est prohibée (WT/ACC/YEM/17/Rev.1). Toutefois, nous notons que la liste des produits dont l'importation est prohibée reste très longue et nous voudrions demander au Yémen si l'intérêt général qu'il cherche à protéger ne pourrait être assuré par d'autres moyens ayant moins d'effets de distorsion des échanges.**

### Réponse

Le Yémen a révisé la liste provisoire des produits dont l'importation est prohibée (WT/ACC/YEM/17) et l'a réduite à un minimum (WT/ACC/YEM/17/Rev.1). Pour la plupart des produits figurant sur cette liste, la prohibition répond aux conventions internationales suivantes:

- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention POP); et
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention PIC).

En préparant cette liste, les mesures pouvant avoir des effets de distorsion des échanges ont été évitées avec le plus grand soin, sauf dans les cas où aucun autre moyen d'atteindre le but recherché n'a pu être trouvé.

### Question n° 31

**Liste des produits dont l'importation est prohibée (WT/ACC/YEM/17/Rev.1): Nous remercions le Yémen d'avoir fourni la liste complète des produits dont l'importation est**



**prohibée. Nous demandons des éclaircissements supplémentaires sur les produits suivants: le produit n° 58, SH 2841.6190. Le numéro de code SH 2841.6190 désigne le permanganate de potassium. Le Yémen pourrait-il expliquer pourquoi il demande une exemption pour ce produit en invoquant des raisons liées à la religion?**

Réponse

La ligne tarifaire SH 2841.6190 a été insérée par erreur dans la liste des produits dont l'importation est prohibée; elle est plutôt sujette à une autorisation préalable de l'autorité compétente pour des raisons liées à la santé.

**Question n° 32**

**Liste des produits dont l'importation est prohibée (WT/ACC/YEM/17/Rev.1): Le Yémen pourrait-il fournir le code SH pour les produits n° 59 et n° 60 et expliquer les considérations de santé justifiant leur prohibition?**

Réponse

Les codes du SH pour le produit n° 59 (chloranphénicol) sont 284440 et 294140 et le n° SH de ses composés sont 300490 et 300390.

Les codes du SH pour le produit n° 60 (groupe des nitrofuranes) sont 300490, 300390 et 293219.

La prohibition est justifiée pour des raisons liées à la santé et a pour but d'éviter:

- l'affaiblissement du système immunitaire;
- la présence de substances cancérigènes;
- des mutations génétiques.

**Question n° 33**

**Liste des produits dont l'importation est prohibée (WT/ACC/YEM/17/Rev.1), produits n° 67 et n° 76, SH 7007 (vitres teintées d'automobiles) et chapitre n° 87 (automobiles à vitres teintées même d'origine). Nous trouvons préoccupante cette prohibition de l'importation des vitres teintées pour automobiles et des automobiles à vitres teintées. Quel est l'objet de cette prohibition? Le Yémen cherche-t-il à prohiber des automobiles spécifiques?**

Réponse

L'importation de vitres teintées d'automobiles et d'automobiles à vitres teintées est prohibée pour des raisons de sécurité. Cette mesure ne vise pas des automobiles spécifiques.

**Question n° 34**

**Liste des produits dont l'importation est prohibée (WT/ACC/YEM/17/Rev.1), produit n° 71, chapitres 85, 90 (matériels d'espionnage et de décodage destinés à un usage commercial ou personnel): Tout en respectant le droit du Yémen de prohiber certains échanges commerciaux pour des raisons de sécurité, le Yémen pourrait-il indiquer les codes SH de ces**

**produits et donner les raisons de la prohibition des produits spécifiques que le Yémen cherche à prohiber dans cette catégorie?**

Réponse

Les codes SH des matériels d'espionnage et de décodage destinés à un usage commercial ou personnel sont les suivants:

- matériel d'espionnage: 852190; et
- matériel de décodage: 851892.

Le Yémen interdit l'importation de matériels d'espionnage et de décodage destinés à un usage commercial ou personnel pour des raisons de sécurité, en vue de protéger la vie privée des gens et les libertés individuelles de même que l'ordre public et la moralité.

**Question n° 35**

**Liste des produits dont l'importation est prohibée (WT/ACC/YEM/17/Rev.1), produit n° 72, SH 90.06-90.07 (appareils photographiques montrant le corps humain nu): Nous respectons le droit du Yémen de prohiber certains échanges commerciaux pour des raisons liées à la religion. Cependant, nous notons que tous les appareils photographiques et toutes les pellicules relèvent de ces catégories du SH. Le Yémen pourrait-il donner les codes SH des produits spécifiques qu'il cherche à interdire dans cette catégorie?**

Réponse

Les appareils photographiques montrant le corps humain nu relèvent de la ligne tarifaire 900691.

**Question n° 36**

**Liste des produits dont l'importation est prohibée (WT/ACC/YEM/17/Rev.1), produit n° 75, chapitre 87 (automobiles avec volant déplacé ou non conformes techniquement): Veuillez donner les codes SH spécifiques des produits que le Yémen cherche à prohiber et expliquer la raison de cette prohibition.**

Réponse

Le Yémen interdit l'importation de voiture avec volant déplacé (de la droite à la gauche) pour assurer la sécurité routière et protéger le public des dangers potentiels de l'utilisation de tels véhicules. Dans le SH, les véhicules automobiles ont les codes 87.01-87.05. Les automobiles avec volant déplacé ou non conformes techniquement n'ont pas de codes spécifiques.

**Question n° 37**

**Dans le cas des vitres teintées d'automobiles, des pneumatiques d'occasion, des automobiles de plus de sept ans, des machines de plus de 15 ans, des automobiles avec volant déplacé ou non conformes techniquement, des automobiles de tourisme à moteur diesel d'occasion:**

- **Le Yémen pourrait-il confirmer qu'il n'interdit pas uniquement l'importation mais également la vente de ce genre de véhicules?**
- **Le Yémen pourrait-il fournir un exemplaire de la loi interdisant la vente de ces produits dans le pays?**

Réponse

Le Yémen confirme que l'importation de ces produits n'est pas autorisée depuis la promulgation de la Loi n° 41 de 2005 sur le tarif douanier.

Question n° 38

**En ce qui concerne la Liste C 1), la Liste C 2) et l'annexe 1, nous recommandons que le Yémen rende les formules chimiques abrégées utilisées à l'annexe 1 conformes au Protocole de Montréal.**

**Les produits n° 16 et n° 17 semblent correspondre à l'halon 1211 et à l'halon 2402, respectivement. Le Yémen pourrait-il le confirmer?**

**Le CFC 211 et le CFC 217 ne figurent pas sur la liste. Le Yémen pourrait-il préciser pourquoi ces produits ne sont pas inclus? Sont-ils communément employés?**

Réponse

La liste modifiée est donnée en annexe et tient compte des observations des Membres.

- **Évaluation en douane**

Question n° 39

**WT/ACC/YEM/19, point 5) 2) b): En ce qui concerne l'évaluation en douane, la liste exemplative du Yémen décrit la proposition de création d'une base de données en matière d'évaluation.**

**Nous voudrions rappeler au Yémen que les bases de données en matière d'évaluation doivent être exploitées uniquement en tant qu'outil d'évaluation des risques et qu'elles ne doivent pas servir à déterminer la valeur en douane des marchandises importées ni être utilisées en tant que valeurs de substitution ou en tant que mécanisme visant à établir des valeurs minimales. Ceci est expliqué de manière détaillée dans les "Directives concernant l'élaboration et l'utilisation de bases de données nationales en matière d'évaluation servant d'outil d'évaluation des risques", établies par le Comité de l'évaluation en douane.**

**En tant que membre de l'OMD, le Yémen a-t-il bénéficié de l'un quelconque des cours de formation offerts par l'intermédiaire de cette organisation, et dans l'affirmative de quel cours?**

Réponse

Le Yémen confirme son engagement à appliquer l'Accord sur l'évaluation en douane, notamment en utilisant les données en matière d'évaluation en douane en tant qu'outil d'évaluation des risques au titre des flexibilités ménagées dans l'Accord en faveur des PMA telles que les périodes de transition et la fourniture d'une assistance technique. Le Yémen attache une grande importance à la participation aux cours de formation offerts par l'Organisation mondiale des douanes, bien qu'il ait besoin d'un plus grand appui de l'OMD et des pays donateurs sur le plan financier.

**Question n° 40**

**Questions n° 66 et n° 68 du document WT/ACC/YEM/18: Nous prenons note de l'explication du Yémen selon laquelle il achèvera la révision de sa Loi sur les douanes, y compris ses règlements d'application, d'ici à 2007. Nous aimerions obtenir un exemplaire du projet de loi dans les meilleurs délais afin de pouvoir formuler des observations à son sujet. Nous aimerions également savoir à peu près quand cette législation sera adoptée.**

Réponse

Un exemplaire du projet de texte modifiant cette loi est fourni dans le document WT/ACC/YEM/21/Add.1. Ce projet de texte devrait être soumis au Parlement pendant la première moitié de 2008.

- **Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes**

**Question n° 41**

**JOB(05)/172/Rev.2, paragraphes 99 et 100: Nous voudrions remercier le Yémen d'avoir mis un exemplaire de la législation douanière à la disposition des Membres pour examen. Nous sommes en train d'analyser cette législation et nous soumettrons d'autres questions à une date ultérieure.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 40.

**Question n° 42**

**Nous notons que le Yémen n'a pas appliqué de mesures antidumping, de mesures compensatoires, ni de mesures de sauvegarde à l'importation parce qu'il ne disposait pas de l'infrastructure et des mécanismes requis, y compris d'une législation sur les mesures correctives commerciales conforme aux règles de l'OMC. Par conséquent, nous sommes en faveur de l'inclusion de l'engagement formulé au paragraphe 100 du résumé factuel.**

Résumé

Le Yémen accepte l'engagement formulé au paragraphe 100 du résumé factuel et souligne qu'une assistance technique s'impose pour établir l'infrastructure nécessaire et former comme il se doit son personnel dans le domaine des règles de l'OMC concernant les mesures antidumping, les droits compensateurs et les mesures de sauvegarde.

**C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES**

- Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions

**Question n° 43**

**JOB(05)/172/Rev.2, paragraphes 108 à 112:** Nous sommes disposés à faire preuve de souplesse et à envisager d'accorder une période de transition au Yémen pour l'élimination des subventions prohibées d'ici à une date déterminée.

Toutefois, nous encourageons le Yémen à réviser sa législation en vue d'éliminer dès que possible toutes subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord SMC.

Nous demandons également au Yémen de confirmer qu'il indiquera toutes les subventions subordonnées à la teneur en éléments d'origine locale pour lesquelles il demandera une période de transition avant l'accession.

Nous rappelons au Yémen qu'en vertu de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, tous les Membres de l'OMC sont convenus de notifier au Comité des subventions et des mesures compensatoires tous les programmes de subventions répondant à la définition de "subvention" donnée dans l'Accord. La teneur des notifications devrait être suffisamment précise pour permettre aux autres Membres d'évaluer les effets sur le commerce et de comprendre le fonctionnement des programmes de subvention notifiés. Les Membres feront en sorte que leurs notifications contiennent les informations suivantes:

- forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal);
- montant unitaire de la subvention ou montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention pour l'année;
- objet de la subvention;
- durée de la subvention; et
- données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce.

**Veillez indiquer quand le Yémen compte notifier ses programmes de subventions au Groupe de travail.**

**Réponse**

Le Yémen confirme qu'il s'engage à notifier les programmes de subventions, s'il y en a, aussitôt qu'ils seront disponibles, y compris les subventions subordonnées à la teneur en éléments d'origine locale, conformément aux règles de l'OMC et aux flexibilités accordées aux PMA.

**Question n° 44**

**Question n° 80 du document WT/ACC/YEM/18:** S'agissant des zones industrielles, nous nous félicitons de la déclaration du Yémen selon laquelle il a l'intention de se conformer aux règles de l'OMC lorsqu'il établira des zones industrielles. Nous notons toutefois sa déclaration selon laquelle il entend recourir à des prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux

**dans ses zones industrielles. Nous demandons au Yémen de préciser la période de transition nécessaire pour éliminer progressivement les subventions subordonnées à la teneur en produits locaux, conformément à la Déclaration de Hong Kong.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 43.

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

Question n° 45

**JOB(05)/172/Rev.2, paragraphe 113: Nous renvoyons le Yémen à la Décision du Comité des obstacles techniques au commerce sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'Accord (G/TBT/1/Rev.8, section IX du 23 mai 2002). Nous faisons remarquer que l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ne se réfère à aucun organisme international à activité normative en particulier; le caractère international d'une norme dépend de son processus d'élaboration plutôt que de l'identité de l'organisme qui l'a élaborée. D'après cette décision du Comité des OTC, toute organisation qui suit les principes énoncés dans ladite décision peut élaborer des normes internationales.**

**En gardant ceci présent à l'esprit, veuillez expliquer en quoi les normes du Golfe sont des normes "internationales" et comment le Yémen assurera-t-il que ses règlements techniques sont basés sur des normes "internationales", comme le prescrit l'article 2.4 de l'Accord OTC.**

Réponse

Les normes du Golfe adoptées par le Yémen sont basées sur des normes internationales. Les six États du Conseil de coopération du Golfe (CCG) sont Membres de l'OMC et appliquent donc des normes internationales. Soucieux d'aligner sa législation sur celle du CCG, le Yémen a adopté de nombreuses spécifications et normes publiées par l'Autorité de normalisation du Golfe pour remédier aux lacunes de certaines de ses propres spécifications et normes.

Le Yémen a distribué des exemplaires des projets de normes et de spécifications du Golfe à toutes les autorités concernées (administration publique, secteurs privé, industriel, commercial et des services, société civile, institutions, centres scientifiques et de recherche, universités etc.) pour obtenir leur avis et leurs observations avant l'adoption finale et l'entrée en vigueur.

À l'heure actuelle, le Yémen est en train de réviser, de mettre à jour et d'établir des normes techniques et des règlements conformément à son Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord OTC. Le Yémen souligne donc qu'il a besoin d'une assistance technique des membres de l'OMC dans cette entreprise.

Question n° 46

**JOB(05)/172/Rev.2, paragraphe 116: Nous apprécions les renseignements concernant le rôle de l'Organisation yéménite de normalisation et de métrologie (YSMO) dans la coordination au niveau intragouvernemental.**

**Dans la mesure où l'YSMO est déjà habilitée à remplir cette fonction de coordination, le représentant du Yémen pourrait-il expliquer de manière plus détaillée de quelle assistance technique le Yémen a-t-il besoin "pour mettre en place un mécanisme national de coordination**

**entre les organismes compétents", comme l'indique le point n° 3 du Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord OTC (WT/ACC/YEM/15)?**

Réponse

Il existe au Yémen beaucoup d'organismes gouvernementaux (YSMO, ministères de l'agriculture, de la santé, des travaux publics, de l'industrie et du commerce, des ressources halieutiques, de l'eau et autres entités chargées de l'environnement, de l'administration douanière, etc.) qui mènent des activités de vérification, de contrôle et d'inspection des marchandises et des produits (locaux, importés, exportés et mis en circulation) de par les pouvoirs que leur confèrent leurs statuts et règlements.

D'où l'importance de la demande d'assistance technique pour pouvoir établir un mécanisme national dont la fonction serait de faire en sorte que les lois, règlements et procédures soient révisés au niveau de chaque organisme de manière coordonnée, pour être ensuite examinés, discutés et mis à jour en veillant à ce que chacun de ces organismes ait des tâches bien déterminées, sans chevauchement ni double emploi. En outre, le mécanisme proposé aidera à créer et à maintenir activement des liens de coordination avec les entités non gouvernementales concernées (par exemple secteurs privé, industriel, manufacturier, commercial et des services, institutions de la société civile, centres scientifiques, de recherche et universités, médias, etc.). Pour pouvoir mettre en place et rendre opérationnel un tel mécanisme national, le Yémen a besoin d'un appui dans les domaines suivants:

- aide d'experts pour étudier, analyser, élaborer et remanier des lois et règlements;
- mise en œuvre du projet d'étude intégrée dans le domaine de l'information;
- éducation, information et sensibilisation;
- séminaires, ateliers et réunions;
- formation; et
- construction de l'infrastructure.

Question n° 47

**Nous apprécions également les renseignements donnés au paragraphe 116 sur les prescriptions de l'YSMO en matière de transparence. À ce propos, nous notons l'importance accordée au respect du Code de pratique OTC, en particulier de ses paragraphes L à N, et nous demandons au Yémen d'expliquer de manière plus détaillée comment il sera tenu compte des prescriptions en matière de notification.**

Nous voudrions savoir si les prescriptions en matière de transparence sont énoncées dans un décret particulier (elles ne semblent en effet pas figurer dans la Loi n° 44 de 1999 sur la normalisation, la métrologie et le contrôle de la qualité). Ces prescriptions figurent-elles dans l'Arrêté n° 22/2001 régissant les procédures d'élaboration des normes?

Nous serions reconnaissants au Yémen de mettre la législation pertinente à la disposition des membres du Groupe de travail.

Réponse

Le Yémen confirme son attachement au système des bonnes pratiques. Les prescriptions en matière de transparence seront prises en compte lors de l'établissement de normes, de règlements et de directives techniques, car elles sont définies dans l'Arrêté n° 22/2001 régissant les procédures à suivre pour la préparation des normes. Le processus de publication du règlement mis à jour est en cours. Le projet de texte est présenté dans le document WT/ACC/YEM/21/Add.1.

**Question n° 48**

**JOB(05)/172/Rev.2, paragraphe 117: Nous prenons note des renseignements fournis par le Yémen au sujet de son "Programme international de certification de la conformité".**

**Le représentant du Yémen pourrait-il expliquer de manière plus détaillée suivant quel processus il a été décidé que ce programme devait s'appliquer à chacun des produits énumérés dans le tableau 14?**

**Nous notons que le but du programme est de prévenir les pratiques de nature à induire en erreur et d'assurer la conformité avec les normes internationales. Le représentant du Yémen pourrait-il fournir aux membres du Groupe de travail une liste des normes auxquelles les produits énumérés doivent se conformer?**

Réponse

Les produits du tableau 14 ont été ainsi définis parce que le Yémen ne dispose pas des moyens nécessaires pour mettre en œuvre les procédures de vérification, d'analyse et d'inspection requises.

Les normes appliquées aux produits du tableau 14 sont conformes aux normes internationales publiées par des organisations internationales telles que l'ISO, l'ISO/CEI, le Codex, l'UIT, etc.

**Question n° 49**

**JOB(05)/172/Rev.2, paragraphe 118: Nous sommes heureux de reconnaître au paragraphe 118 qu'il existe des options autres que les accords de reconnaissance mutuelle, telles que la reconnaissance de laboratoires, par exemple.**

**Nous souhaiterions le voir mentionner dans la liste exemplative de questions relatives aux OTC (WT/ACC/YEM/5), en particulier dans la réponse au point 5 f).**

Réponse

Le Yémen confirme que le concept de "reconnaissance des laboratoires" est pris en compte dans la version révisée de la liste exemplative OTC distribuée sous la cote WT/ACC/YEM/22.

**Question n° 50**

**JOB(05)/172/Rev.2, paragraphe 121: Dans sa réponse à la question n° 83 du document WT/ACC/YEM/18, le représentant du Yémen dit que le Yémen est en train de recenser les lois susceptibles de devoir être révisées. Ce processus de révision vise-t-il également les arrêtés mentionnés antérieurement par le Yémen, dont les textes suivants:**



- **Président du Conseil de direction du Ministère de l'industrie et du commerce – Décret n° 21 (2003) sur les questions d'organisation relevant de l'Organisation yéménite de normalisation et de métrologie (YSMO) et de ses succursales dans les gouvernorats;**
- **Arrêté n° 3/2001 sur l'émission de certificats de conformité pour les normes;**
- **Arrêté n° 11/2001 sur l'adoption de marques de qualité pour les produits d'origine locale;**
- **Arrêté n° 13/2001 régissant les règles et les procédures visant les procédés d'inspection et d'essais des marchandises et des produits nationaux et importés;**
- **Arrêté n° 14/2001 sur le régime d'octroi des marques de qualité;**
- **Arrêté n° 22/2001 régissant les procédures d'élaboration des normes; et**
- **Arrêté n° 2/2003 sur l'évaluation de la conformité des marchandises et des entreprises aux normes homologuées.**

**Il serait utile que le Yémen mette ces textes d'application à la disposition des membres du Groupe de travail pour examen. Ceci permettrait également aux membres du Groupe de travail de s'assurer que le cadre législatif du Yémen garantit bien la conformité avec les principes de l'Accord OTC.**

#### Réponse

Conformément au Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord OTC (WT/ACC/YEM/15), tous les décrets, règlements et procédures pertinents qui ont besoin d'être mis à jour et révisés le seront de façon à assurer la conformité avec les principes de l'Accord OTC. Les textes d'application énumérés ci-dessus se trouvent dans le document WT/ACC/YEM/21/Add.1.

Veillez noter que l'Arrêté n° 14/2001 a été remplacé par l'Arrêté n° 27/2006. Vous trouverez dans ce même addendum une nouvelle version de l'Arrêté régissant les procédures d'élaboration des normes qui devrait remplacer l'actuel Arrêté n° 22/2001.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

#### Question n° 51

**Nous sommes heureux de voir que le Yémen est membre de l'OIE, de la CIPV et de la Commission du Codex Alimentarius.**

**Le Yémen délègue-t-il régulièrement des représentants aux réunions de ces trois organismes de normalisation internationaux (OIE, CIPV et Codex)? Dans l'affirmative, à quels comités de produits ou comités régionaux participent-ils?**

#### Réponse

Le Yémen délègue des représentants aux réunions suivantes de la CIPV:

- réunion internationale annuelle de la Commission des mesures sanitaires;

- réunions périodiques du Comité international des normes phytosanitaires; et
- réunion régionale annuelle pour le Proche-Orient chargée d'examiner les normes internationales s'appliquant aux mesures phytosanitaires.

Le Yémen prend également part à plusieurs réunions de l'Assemblée générale du Codex, aux réunions annuelles du Comité international du Codex, mais il ne participe jamais aux réunions des comités techniques par manque de ressources.

En outre, le Yémen participe à la session générale annuelle de l'OIE qui se tient à Paris. Le Yémen est également membre du comité régional de l'OIE pour le Moyen-Orient.

### **Question n° 52**

**Loi de 1999 sur la phytoquarantaine: Nous apprécions les désignations et définitions fournies au chapitre 1 de la Loi de 1999 sur la phytoquarantaine. Nous voudrions avoir des définitions pour les termes suivants:**

- **engrais naturel (chapitre 1, dans la définition des envois de végétaux);**
- **surveillance et contrôle (chapitre 1, dans la définition des envois de végétaux);**
- **transit (chapitre 2, article 3 a)); et**
- **engrais organique artificiel (chapitre 3, article 9 c)).**

### **Réponse**

Engrais naturel organique: résidus de plantes naturelles ou d'animaux ou une combinaison des deux, contenant des nutriments pour les végétaux et les substances organiques nécessaires pour améliorer les qualités physiques, chimiques et vitales du sol et pouvant abriter des organismes nuisibles de phytoquarantaine.

Surveillance et contrôle (s'entend du contrôle officiel): mesures prises pour faire respecter les règlements phytosanitaires obligatoires et application de mesures phytosanitaires obligatoires dans le but d'éliminer ou de contenir les organismes nuisibles de phytoquarantaine.

Transit: fait pour des marchandises dont la destination finale n'est pas le Yémen de passer par le territoire de la République du Yémen.

Engrais organique artificiel: résidus de plantes naturelles ou d'animaux ou une combinaison des deux ayant subi un processus industriel garantissant leur traitement thermique et leur conditionnement, de façon à assurer qu'ils sont entièrement exempts de tous organismes nuisibles de phytoquarantaine.

### **Question n° 53**

**Loi de 1999 sur la phytoquarantaine, chapitre 3, articles 5 et 6: Le gouvernement du Yémen exige-t-il un dépistage à 100 pour cent pour tous les envois de végétaux importés?**

Réponse

Normalement, la méthode de l'échantillonnage est appliquée aux cargaisons de végétaux importés, mais lorsque le processus d'évaluation des risques révèle l'existence de risques potentiels, des tests de dépistage sont réalisés sur la totalité de la cargaison.

**Question n° 54**

**Loi de 1999 sur la phytoquarantaine, chapitre 3, articles 12 et 13: Quelle est la procédure à suivre pour obtenir des autorités compétentes l'autorisation préalable d'importer?**

Réponse

La procédure à suivre pour obtenir l'autorisation préalable d'importer est la suivante:

- le demandeur obtient le formulaire de demande d'autorisation auprès du Département de phytoquarantaine relevant de la Direction générale de la protection des végétaux. Le formulaire de demande est également disponible sur le site Internet officiel du Ministère de l'agriculture et de l'irrigation ([www.mai-yemen.org](http://www.mai-yemen.org)) ou sur le Portail phytosanitaire international ([www.ippc.int](http://www.ippc.int));
- le formulaire de demande dûment rempli par le demandeur, accompagné d'un justificatif de paiement des redevances, est soumis au Département de la phytoquarantaine pour finalisation des procédures de délivrance de l'autorisation;
- la demande est examinée par le Département de la phytoquarantaine qui évalue les risques associés à la cargaison dont l'importation est demandée;
- l'autorisation est délivrée et comprend toutes les conditions et prescriptions phytosanitaires auxquelles doit satisfaire la cargaison; et
- s'il existe des raisons phytosanitaires d'interdire l'importation de la cargaison en question, l'autorisation est refusée et les raisons du rejet de la demande sont officiellement communiquées au demandeur.

**Question n° 55**

**Loi n° 17 de 2004 sur l'administration et la protection des animaux d'élevage, annexe 17: Nous sommes heureux que le Yémen soit membre de l'OIE et nous l'encourageons à adopter des lois sur les animaux d'élevage qui soient conformes aux règlements de l'OIE.**

**Sous-chapitre 2, article 28, lutte contre les maladies animales: Comment le gouvernement du Yémen indemniserait-il les propriétaires pour les pertes dues à la négligence des autorités responsables de la quarantaine pendant la quarantaine? Comment la négligence sera-t-elle établie?**

Réponse

Les règles juridiques du Yémen prévoient le droit de recourir aux tribunaux pour obtenir une indemnisation appropriée. Le Yémen est en train de réviser et de mettre à jour la Loi sur la santé des animaux pour la rendre conforme aux règlements de l'OIE.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

**Question n° 56**

WT/ACC/YEM/18, questions n° 10, n° 13, n° 16 et n° 90: Le Yémen dit qu'à son avis, certaines incitations fiscales et certains accords de partage de la production ne constituent pas des MIC (questions n° 10, n° 13 et n° 16), tout en faisant remarquer cependant que si c'était des MIC, une période de transition serait demandée. Nous savons gré au Yémen de s'être déclaré prêt, dans sa réponse à la question n° 90, à fournir une liste de toutes les mesures qui relèvent de l'Accord sur les MIC.

**Le Yémen a-t-il commencé à dresser une liste de MIC potentielles?**

Nous demandons que le Yémen élabore un plan d'action pour l'élimination de toutes les MIC d'une manière qui soit conforme à l'Accord sur les MIC, à la Déclaration sur l'accèsion des PMA et à la Déclaration ministérielle de Hong Kong (dans les sept années suivant l'accèsion, par exemple). Un tel plan d'action devrait recenser tous les programmes d'incitation qui pourraient être considérés comme étant incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur les MIC, y compris les mesures concernant les zones industrielles, les accords de partage de la production et les accords spéciaux.

**Le Yémen sera-t-il en mesure de soumettre un plan d'action pour l'élimination des MIC avant la prochaine réunion du Groupe de travail?**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 43.

- **Zones franches, zones économiques spéciales**

**Question n° 57**

Nos observations sur les subventions sont également d'application pour les zones franches.

Réponse

Voir la réponse à la question n° 43.

**V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- **QUESTIONS GÉNÉRALES**

**Question n° 58**

WT/ACC/YEM/18, question n° 99: Dans sa réponse à la question n° 99, le Yémen se réfère au document WT/ACC/YEM/8, en date du 21 juillet 2005, "Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)", en faisant remarquer qu'il avait déjà fait connaître ses besoins d'assistance financière et technique dans le document en question. Nous croyons comprendre que le Yémen a préparé une mise à jour du Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et nous attendons avec intérêt de pouvoir l'étudier plus avant.

**Nous faisons remarquer que nous avons offert une assistance technique, par l'intermédiaire de notre Office des brevets et des marques, dans le domaine de la rédaction/de l'examen des lois et règlements sur les DPI. Cependant, le Yémen n'a pas répondu à cette offre, et nous n'avons pas reçu les projets de lois sur les DPI pour examen/observations. Nous voudrions faire savoir que nous restons intéressés et disposés à aider le Yémen, et nous lui demandons de bien vouloir soumettre des exemplaires de sa nouvelle législation relative au DPI au Groupe de travail pour examen.**

#### Réponse

Pour pouvoir assurer la compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC, le Yémen souligne qu'il a besoin de l'assistance technique indiquée dans le Plan d'action pertinent.

Le Yémen a eu des consultations avec l'OMPI sur plusieurs projets de loi.

Vous trouverez des exemplaires des projets de loi sur le droit d'auteur et droits connexes, les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et les modèles et dessins industriels dans le document WT/ACC/YEM/21/Add.1.

- **NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION, LE MAINTIEN ET L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**
- **Droit d'auteur et droits connexes**

#### Question n° 59

**WT/ACC/YEM/18, questions n° 100 à n° 102: Dans ses réponses aux questions n° 100 à n° 102, le Yémen indique qu'il est en train de revoir sa loi sur le droit d'auteur.**

**Le Yémen pourrait-il communiquer la version révisée actuelle de sa loi sur le droit d'auteur au Groupe de travail pour examen? Les membres du Groupe de travail pourraient alors donner leur avis sur toute incompatibilité éventuelle avec les obligations prises dans le cadre de l'OMC.**

#### Réponse

Voir la réponse à la question n° 58.

- **Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services**
- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

#### Question n° 60

**WT/ACC/YEM/18, questions n° 104 et n° 105: Nous savons gré au Yémen de ses réponses aux questions n° 104 et n° 105 du document WT/ACC/YEM/18.**

- **Les membres du Groupe de travail auront-ils l'occasion d'examiner la version finale du projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce et sur les indications géographiques et de présenter des observations avant la fin des procédures constitutionnelles de promulgation?**

- **Nous voudrions offrir au Yémen d'examiner le projet de loi et de lui faire des observations à son sujet dans le but d'aider à l'accession du Yémen à l'OMC.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 58.

- **Dessins et modèles industriels**

Question n° 61

**JOB(05)/172/Rev.2, paragraphes 166 à 168: Dans sa réponse figurant au paragraphe 167, le Yémen indique qu'il est en train de réviser sa loi sur les dessins et modèles industriels et qu'une nouvelle loi devait être normalement adoptée d'ici à 2008.**

**Le Yémen pourrait-il communiquer la version révisée actuelle de sa loi sur les dessins et modèles industriels au Groupe de travail pour examen? Les membres du Groupe de travail pourraient alors donner leur avis sur toute incompatibilité éventuelle avec les obligations prises dans le cas de l'OMC.**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 58.

- **Brevets**

Question n° 62

**JOB(05)/172/Rev.2, paragraphes 169 à 172: Nous savons gré au Yémen des réponses figurant aux paragraphes 169 à 172.**

**Les membres du Groupe de travail auront-ils l'occasion d'examiner la version finale du projet de loi sur les brevets et les licences obligatoires et de présenter des observations avant la fin du processus de révision?**

**Nous voudrions offrir au Yémen d'examiner le projet de loi et de lui faire des observations à son sujet, dans le but d'aider à l'accession du Yémen à l'OMC.**

**Il a été pris note de l'observation concernant le manque d'infrastructure et de capacités techniques. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle dispose-t-elle de ressources pour aider le Yémen à améliorer son infrastructure? En outre, nous voudrions fournir une assistance technique au Yémen en vue d'améliorer le fonctionnement du processus d'enregistrement des brevets. Chacun sait que de nombreux offices des brevets à travers le monde ont bénéficié d'une collaboration avec d'autres offices. Le Yémen a-t-il envisagé la possibilité d'un partenariat avec d'autres offices de propriété intellectuelle, celui du CCG peut-être?**

Réponse

Voir la réponse à la question n° 58.

Le Yémen se félicite de l'offre d'assistance du membre du Groupe de travail pour améliorer le processus d'enregistrement des brevets et attend avec intérêt de recevoir une assistance technique dans le domaine des DPI afin de développer les institutions et de renforcer les capacités qui font actuellement défaut au Yémen.

- **Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données résultant d'essais**

**Question n° 63**

**JOB(05)/172/Rev.2, paragraphe 175: Nous savons gré au Yémen des réponses figurant au paragraphe 175.**

**La prochaine version révisée de la loi sur les droits de propriété intellectuelle est prévue pour quand? Le Groupe de travail aura-t-il l'occasion de l'examiner avant la finalisation de la loi?**

**Il a été pris note de la demande d'assistance technique. Nous voudrions offrir une assistance technique pour la rédaction des textes mettant en place des mécanismes appropriés en vue d'assurer la compatibilité avec l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC.**

**Réponse**

Le Yémen se fera un plaisir de communiquer le projet de loi lorsqu'il sera prêt.

- **MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS**

**Question n° 64**

**WT/ACC/YEM/18, question n° 106: Dans sa réponse à la question n° 106, le Yémen indique que la législation yéménite ne confère pas au détenteur d'un droit le droit d'information concernant des tiers portant atteinte à ce droit.**

**Le Yémen compte-t-il réviser sa Loi n° 21/192 sur les preuves pour permettre la fourniture d'informations concernant des tiers qui auraient porté atteinte à un droit?**

**Réponse**

Les nouvelles lois relatives aux DPI seront conformes à l'article 57 de l'Accord sur les ADPIC.

---

ANNEXE

Liste C 1) – Substances appauvrissant la couche d'ozone

N°	Position du SH	Numéro CAS	Désignation du produit	Formule chimique abrégée	Nom chimique du produit
1.	29.03		*	CHBr <sub>2</sub>	Fluorodibromométhane
2.	~	1511-62-2	HBFC-22B1	CHF <sub>2</sub> Br	Difluorobromométhane
3.	~		*	CH <sub>2</sub> FBr	Fluorobromométhane
4.	~		*	C <sub>2</sub> HFBr <sub>4</sub>	Fluorotétra bromoéthane
5.	~		*	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Br <sub>3</sub>	Difluorotribromoéthane
6.	~		*	C <sub>2</sub> HF <sub>3</sub> Br <sub>2</sub>	Trifluorodibromoéthane
7.	~	124-72-1	*	C <sub>2</sub> HF <sub>4</sub> Br	Tétrafluorobromoéthane
8.	~		*	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FBr <sub>3</sub>	Fluorotribromoéthane
9.	~	75-82-31392-1-968	*	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub>	Difluorodibromoéthane
10.	~	421-06-7	*	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Br	Trifluorobromoéthane
11.	~	958-97-4	*	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> FBr <sub>2</sub>	Fluorodibromoéthane
12.	~		*	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Br	Difluorobromoéthane
13.	~	762-49-2	*	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> FBr	Fluorobromoéthane
14.	~	29470-94-8, 134273-35-7	*	C <sub>3</sub> HFBr <sub>6</sub>	Fluorohexabromopropane
15.	~		*	C <sub>3</sub> HF <sub>2</sub> Br <sub>5</sub>	Difluoropentabromopropane
16.	~		*	C <sub>3</sub> HF <sub>3</sub> Br <sub>4</sub>	Trifluorotétra bromopropane
17.	~		*	C <sub>3</sub> HF <sub>4</sub> Br <sub>3</sub>	Tétrafluorotribromopropane
18.	~		*	C <sub>3</sub> HF <sub>5</sub> Br <sub>2</sub>	Pentafluorodibromopropane
19.	~	63905-11-3	*	C <sub>3</sub> HF <sub>6</sub> Br	Hexafluorobromopropane
20.	~		*	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> FBr <sub>5</sub>	Fluoropentabromopropane
21.	~		*	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>4</sub>	Difluorotétra bromopropane
22.	~		*	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Br <sub>3</sub>	Trifluorotribromopropane
23.	~		*	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Br <sub>2</sub>	Tétrafluorodibromopropane
24.	~	422-01-5	*	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Br	Pentafluorobromopropane
25.	~		*	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> FBr <sub>4</sub>	Fluorotétra bromopropane
26.	~		*	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>3</sub>	Difluorotribromopropane
27.	~	431-21-0	*	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Br <sub>2</sub>	Trifluorodibromopropane
28.	~	679-84-5	*	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Br	Tétrafluorobromopropane
29.	~		*	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> FBr <sub>3</sub>	Fluorotribromopropane
30.	~		*	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub>	Difluorodibromopropane
31.				C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>3</sub> Br	Trifluorobromopropane
32.	~		*	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> FBr <sub>2</sub>	Fluorodibromopropane
33.	~		*	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> F <sub>2</sub> Br	Difluorobromopropane
34.	~	352-91-0	*	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> FBr	Fluorobromopropane
35.				CH <sub>2</sub> BrCl	Bromochlorométhane



Liste C 2) – Systèmes, équipements et produits utilisant ou contenant l'un quelconque des articles soumis à surveillance énumérés à l'annexe 1 ci-dessous

1.	Appareils de climatisation des voitures automobiles et des camions (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule)
2.	Réfrigérateurs
3.	Congélateurs
4.	Déshumidificateurs
5.	Refroidisseurs d'eau
6.	Machines à fabriquer de la glace
7.	Dispositifs de climatisation et pompes à chaleur
8.	Aérosols autres que ceux qui sont utilisés à des fins médicales
9.	Extincteurs portatifs
10.	Panneaux d'isolation et revêtements de canalisations
11.	Prépolymères
12.	Compresseurs en tant que pièces de rechange pour les équipements énumérés aux points 1 à 7 ci-dessus

Annexe 1

Articles soumis à prohibition dans les équipements, outils et produits importés

N°	Nom chimique du produit	Formule chimique abrégée	Code chimique du produit
1.	Fluorotrichlorométhane	CFCl <sub>3</sub>	CFC-11
2.	Diflorodichlorométhane	CF <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	CFC-12
3.	Trichlorotrifluoroéthane	C <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	CFC-113
4.	Dichlorotétrafluoroéthane	C <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>4</sub>	CFC-114
5.	Chloropentafluoroéthane	C <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Cl	CFC-115
6.	Bromochlorodifluorométhane	CF <sub>2</sub> BrCl	Halon-1211
7.	Bromotrifluorométhane	CF <sub>3</sub> Br	Halon-1301
8.	Dibromotétrafluoroéthane	C <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Br <sub>2</sub>	Halon-2402
9.	Trifluorochlorométhane	C F <sub>3</sub> Cl	CFC-13
10.	Fluoropentachloroéthane	C <sub>2</sub> FCl <sub>5</sub>	CFC-111
11.	Difluorotétrachloroéthane	C <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub>	CFC-112
12.	Fluoroheptachloropropane	C <sub>3</sub> FCl <sub>7</sub>	CFC-211
13.	Difluorohexachloropropane	C <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>6</sub>	CFC-212
14.	Trifluoropentachloropropane	C <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>5</sub>	CFC-213
15.	Tétrafluorotétrachloropropane	C <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>4</sub>	CFC-214
16.	Pentafluorotrichloropropane	C <sub>3</sub> F <sub>5</sub> Cl <sub>3</sub>	CFC-215
17.	Hexafluorodichloropropane	C <sub>3</sub> F <sub>6</sub> Cl <sub>2</sub>	CFC-216
18.	Heptafluorochloropropane	C <sub>3</sub> F <sub>7</sub> Cl	CFC-217
19.	Tétrachlorure de carbone	CCl <sub>4</sub>	CTC
20.	1,1,1 trichloroéthane (méthylchloroforme)	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	CTA
21.	500-R	CFC-12/HFC-152a	R-500
22.	502-R	HCFC-22/CFC151	R-502

Note: Les diplomates et les bagages personnels des voyageurs sont exemptés.